



## **Projet de décision n° XX du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX 2025 relative au démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 157, dénommée « Base chaude opérationnelle du Tricastin », exploitée sur le site du Tricastin**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-29 et R. 593-69 ;

Vu le décret du 29 novembre 1993 modifié autorisant Electricité de France à créer une installation nucléaire de base, dénommée « Base chaude opérationnelle du Tricastin », sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) et prescrivant à cette société de procéder aux opérations de démantèlement de cette installation nucléaire de base ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 modifiée relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu le guide de l'ASN n° 14 relatif à l'assainissement des structures dans les installations nucléaires de base – version du 30 août 2016 ;

Vu le guide de l'ASN n° 24 relatif à la gestion des sols pollués par les activités d'une installation nucléaire de base – version du 30 août 2016 ;

Vu le courrier n° Sec-DIR-028 d'Électricité de France (EDF) du 18 juin 2019, transmettant le dossier de démantèlement de l'INB n° 157, complété le 17 décembre 2020 puis mis à jour le 21 juin 2021 ;

Vu la lettre n° D455521008664 d'EDF du 30 juin 2021 présentant ses engagements pris en réponse aux conclusions de l'instruction du dossier de démantèlement ;

Vu l'avis n° 2021-102 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, adopté lors de la séance du 18 novembre 2021 ;

Vu la lettre n° D455521017002 d'EDF du 20 décembre 2021 en réponse aux recommandations formulées par l'Autorité environnementale dans son avis n° 2021-102 du 18 novembre 2021 ;

Vu la lettre n° D455522001099 d'EDF du 20 décembre 2021 en réponse aux questions de la commission locale d'information des grands équipements énergétiques du Tricastin (Cligeet) ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique organisée du 15 février 2022 au 17 mars 2022 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 13 mai 2022 ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier n° D455523007628 du 29 mai 2023 ;

Vu le courrier n° XX d'Électricité de France du XX transmettant ses observations sur les projets de décision qui lui ont été soumis ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du XX au XX ;

Considérant ce qui suit :

1. Le démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 157, dénommée base chaude opérationnelle du Tricastin, est encadré par le décret du 29 novembre 1993 modifié susvisé. Aux termes de l'article L. 593-29 du code de l'environnement : « Pour l'application du décret mentionné à l'article L. 593-28, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection définit, dans le respect des règles générales prévues à l'article L. 593-4, les prescriptions relatives au démantèlement nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 ».
2. L'exploitant prévoit de maintenir à l'issue du démantèlement des structures de génie civil, dont l'état radiologique et chimique doit être compatible avec une utilisation à des fins industrielles, conformément à l'article 6 du décret du 29 novembre 1993 modifié susvisé.
3. Conformément à l'article 3.6.3 de la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 modifiée susvisée et à l'article 3.3.7 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée susvisée, les méthodologies d'assainissement radiologique des structures et les mesures de gestion des sols mises en œuvre par l'exploitant sont soumises à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.
4. L'exploitant n'a présenté, dans son dossier de démantèlement du 21 juin 2021 susvisé, que des principes généraux concernant l'assainissement radiologique et chimique des structures et des sols de l'installation. Il convient donc que l'exploitant précise ces éléments, notamment sur la base des caractérisations en cours et à venir de l'installation,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base (INB) n° 157 prescrites par le décret du 29 novembre 1993 modifié susvisé sont soumises au respect des prescriptions définies en annexe à la présente décision.

Article 2

Au plus tard le 31 mars de chaque année, Électricité de France (EDF), ci-après dénommée l'exploitant, transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection un état de l'avancement sur l'année précédente :

- 1° Des actions mises en œuvre pour respecter les prescriptions et les échéances définies dans l'annexe à la présente décision ;
- 2° Des actions mises en œuvre pour répondre aux engagements mentionnés dans la lettre du 30 juin 2021 susvisée ;
- 3° Du plan d'action présenté dans le dossier de réexamen du 22 août 2019 complété susvisé.

Cet état d'avancement est transmis jusqu'à l'achèvement des actions mentionnées ci-dessus.

### Article 3

Dans les neuf mois suivant la fin de chacune des étapes mentionnées du 1 au 3 de l'article 4 du décret du 29 novembre 1993 modifié susvisé, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection un bilan des opérations réalisées, comprenant notamment les faits marquants et le retour d'expérience de ces opérations, les écarts et événements significatifs, les difficultés rencontrées, le bilan relatif à la dosimétrie des travailleurs et le bilan relatif aux effluents et déchets produits.

### Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le XX 2025.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,  
et par délégation,  
le directeur général,

Signé par :

# **Annexe à la décision n° XX du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du XX fixant les prescriptions relatives au démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 157, dénommée Base chaude opérationnelle du Tricastin, exploitée sur le site du Tricastin**

## **Opérations d'assainissement des structures de génie civil**

### **[INB157-DEM-1]**

L'exploitant présente et justifie à l'ASNR la méthodologie retenue pour l'assainissement radiologique et chimique des structures de l'installation. Cette méthodologie détaille notamment :

- 1° L'analyse de la caractérisation radiologique et chimique des structures de l'installation ;
- 2° Les filières d'évacuation des déchets envisagées durant les opérations ;
- 3° Le déroulement envisagé des opérations.

## **Structures de génie civil maintenues en place à l'issue du démantèlement**

### **[INB157-DEM-2]**

Pour les structures de génie civil maintenues en place à l'issue du démantèlement, l'exploitant transmet à l'ASNR à l'issue de leur assainissement, l'analyse de leur caractérisation radiologique et chimique, justifiant de la compatibilité des structures maintenues avec l'usage futur industriel prescrit à l'article 6 du décret du 29 novembre 1993 modifié susvisé.

## **Mesures de gestion des sols**

### **[INB157-DEM-3]**

Au plus tard un an avant le dépôt du dossier de déclassement de l'installation mentionné à l'article R. 593-73 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'ASNR l'analyse de la caractérisation radiologique et chimique de l'ensemble des sols et des potentielles structures de génie civil enterrées, y compris sous les bâtiments maintenus en place à l'issue du démantèlement.

L'exploitant justifie de la mise en œuvre d'éventuelles mesures de gestion des sols. Le cas échéant, en vue d'obtenir l'accord de l'ASNR sur ces mesures de gestion, l'exploitant présente et justifie la méthodologie retenue pour l'assainissement radiologique et chimique des sols, ainsi que le déroulement envisagé de ces opérations d'assainissement des sols.